

# COMPTE RENDU

## CONSEIL MUNICIPAL DU 2 OCTOBRE 2017

### Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Protocole sur la "Participation Citoyenne" avec la Préfecture de l'Isère et la Gendarmerie de la Verpillière
- ✓ Subvention exceptionnelle urgence Caraïbes au profit de la Croix Rouge
- ✓ Approbation du rapport de gestion de la SEMCODA
- ✓ Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (Articles L.581-14 et suivants du Code de l'environnement - Titre V du livre I du code de l'urbanisme) - Modalités et objectifs de la concertation préalable
- ✓ Avis sur la demande d'enregistrement présentée par VIRTUO SAINT PRIEST SAS en vue d'exploiter une plateforme d'entreposage et de stockage sur la commune de Saint Quentin Fallavier
- ✓ Convention cadre de gestion de prestation ponctuelle de service - Centre technique CAPI
- ✓ Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur les parcelles communales CL n° 78 et 79 à Gourge
- ✓ Défraiement transports pour les intervenants au Carrefour des Métiers 2017 - 2020
- ✓ Convention de mise à disposition de locaux pour l'accueil d'actions SatoEmploi 2017 - 2020
- ✓ Convention de partenariat avec la Mairie de l'Isle d'Abeau sur l'action "coacher votre réussite" 2017 - 2020
- ✓ Autorisations municipales d'ouverture des commerces de détail le dimanche
- ✓ Participation financière des communes aux charges de fonctionnement d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS Ecole) - Commune de Villefontaine - Année scolaire 2016/2017
- ✓ Dénomination de l'espace commun du bâtiment de Gargues
- ✓ Création d'emplois
- ✓ Information au Conseil Municipal - Mise à disposition de la Responsable du Pôle Social Insertion Emploi auprès du CCAS
- ✓ Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant mis en place par le Centre de gestion de l'Isère

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 25 septembre 2017, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Cyrille CUENOT, Pascal GUEFFIER à Henri HOURIEZ, Nicole MAUCLAIR à Andrée LIGONNET, Thierry VACHON à Patrice SAUMON, Ingrid VACHER à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absents : Claude BERENGUER, Christophe LIAUD, Luis MUNOZ.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Bénédicte KREBS a été désignée.

### **DELIBERATIONS**

DELIB 2017.10.02.1

#### **OBJET : Décisions municipales**

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122.20,

#### **DECISION MUNICIPALE N° 2017.38**

#### **OBJET : Hôtel de Ville Assurance Dommages Ouvrages - sinistre infiltrations eau façade EST**

Vu l'indemnisation de sinistre présentée par la SMABTP dans le cadre de l'assurance Dommages Ouvrages souscrite pour la construction de l'Hôtel de Ville,

#### **DECIDE**

d'accepter l'indemnisation de sinistre de la SMABTP d'un montant de 2.721,60 euros.

#### **DECISION MUNICIPALE N° 2017.39**

#### **OBJET : Prestation artistique pour la soirée du bénévolat du 6 juillet 2017**

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour la soirée du bénévolat du 6 juillet 2017,

#### **DECIDE**

- La passation d'un contrat de prestation artistique avec la Bosse Compagnie,
- Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de 1 000€ (mille euros net de taxes).

Ce contrat prendra effet à la date de notification.

#### **DECISION MUNICIPAL N° 2017.40**

#### **OBJET : Fourniture de services de communications électroniques pour la ville de Saint-Quentin-Fallavier**

**(Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)**

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des prestataires extérieurs pour la fourniture de services de communications électroniques pour notre commune,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, les propositions présentées par les entreprises ORANGE pour les lots 1 et 3 ainsi que LASOTEL pour le lot 2, sont apparues économiquement les plus avantageuses,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du jeudi 6 juillet 2017,

### **DECIDE**

#### **Lot 1 : Téléphonie fixe (lignes analogiques et accès T0) et accès internet asymétrique**

Il sera conclu un contrat avec l'entreprise ORANGE, située à LYON (69003).

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

- Montant maximum pour la période initiale : 45 000 € HT,
- Montant maximum pour la période de reconduction : 30 000 € HT.

#### **Lot 2 : Téléphonie fixe principale (accès T et groupement d'accès T0) et accès internet symétriques**

Il sera conclu un contrat avec l'entreprise LASOTEL, situé à VILLEURBANNE (69100)

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

- Montant maximum pour la durée du contrat : 80 000 € HT.

#### **Lot 3 : Téléphonie mobile**

Il sera conclu un contrat avec l'entreprise ORANGE, située à LYON (69003).

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

- Montant maximum pour la période initiale : 32 000 € HT,
- Montant maximum pour la période de reconduction : 21 000 € HT.

La date prévisionnelle de démarrage des contrats est le :

- 1<sup>er</sup> septembre 2017 pour les lots 1 et 3,
- 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour le lot 2.

La durée de chaque accord-cadre est de :

- 2 ans avec reconduction tacite possible de 1 an pour les lots 1 et 3,
- 3 ans fermes pour le lot 2.

### **DECISION MUNICIPALE N° 2017.41**

**OBJET : Achat de matériel de cuisine pour le restaurant scolaire municipal  
(Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)**

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'achat de matériel de cuisine pour le restaurant scolaire municipal,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par les établissements PHILIPPE, dont le siège est situé 17 impasse Gaz des Mulets – 38304 BOURGOIN JALLIEU, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 10 juillet 2017,

#### **DECIDE**

De conclure l'accord-cadre à bons de commande avec les Etablissements PHILIPPE pour l'achat de matériel de cuisine pour le restaurant scolaire municipal.

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

- Montant maximum pour la durée du marché : 80 000 € HT.

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification pour une durée de 2 ans.

#### **DECISION MUNICIPALE N° 2017.42**

**OBJET : Mission de contrôle technique pour la réhabilitation du groupe scolaire Les Moines**

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour une mission de contrôle technique en vue de la réhabilitation du groupe scolaire Les Moines,

Considérant qu'à l'issue de la consultation de cinq entreprises, la proposition présentée par la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS, dont le siège est situé 16 chemin du Jubin – BP 26 – 69571 DARDILLY Cedex, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu le rapport de traçabilité en date du 30 juin 2017,

#### **DECIDE**

De conclure un contrat avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS pour effectuer la mission de contrôle technique en vue de la réhabilitation du groupe scolaire Les Moines.

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de 8 960 € HT soit 10 752 € TTC (dix mille sept cent cinquante-deux euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DECISION MUNICIPALE N° 2017.43**

**OBJET : Mission de Coordination de la Sécurité et de la Protection de la Santé (CSPS) pour la réhabilitation du groupe scolaire Les Moines**

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour une mission de coordination SPS en vue de la réhabilitation du groupe scolaire Les Moines,

Considérant qu'à l'issue de la consultation de quatre entreprises, la proposition présentée par la société ELYFEC SPS, dont le siège est situé 29 rue Condorcet – 38090 VAULX MILIEU, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu le rapport de traçabilité en date du 30 juin 2017,

#### **DECIDE**

De conclure un contrat avec la société ELYFEC SPS pour effectuer la mission de coordination SPS en vue de la réhabilitation du groupe scolaire Les Moines.

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de 5 670 € HT soit 6 804 € TTC (six mille huit cent quatre euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DECISION MUNICIPALE N° 2017.44**

#### **OBJET : Acquisition d'un logiciel pour la Direction Développement Social et Economique**

Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition d'un logiciel pour la Direction Développement Social et Economique,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société ARPEGE, dont le siège est situé 13 rue de la Loire – CS 23619 – 42236 SAINT-SEBASTIEN SUR LOIRE, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 6 juillet 2017,

#### **DECIDE**

De conclure un marché avec l'entreprise ARPEGE pour l'acquisition d'un logiciel pour la Direction Développement Social et Economique.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 12 221 € HT soit 13 735,20 € TTC (treize mille sept cent trente-cinq euros et vingt centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

#### **DECISION MUNICIPALE N° 2017.45**

#### **OBJET : Achat des colis de Noël 2017**

Vu le Budget Primitif 2017 approuvé par délibération en date du 7 février 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'achat des colis de Noël 2017,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société LOU BERRET, dont le siège est situé Lieu dit « Le Sud » – 24250 GROJELAC, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du 24 juillet 2017,

### **DECIDE**

De conclure un marché avec l'entreprise LOU BERRET pour l'achat des colis de Noël 2017.

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Coût du colis couple : 34,90 € TTC

(nombre minimum : 125 – nombre maximum 150)

Coût du colis personnes seules : 24,90 € TTC

(nombre minimum : 245 – nombre maximum 275)

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

### **Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.2

### **OBJET : Protocole sur la "Participation Citoyenne" avec la Préfecture de l'Isère et la Gendarmerie de la Verpillière**

Monsieur le Maire rappelle à l'ensemble du Conseil Municipal que la commune a organisé il y a quelques mois une réunion publique, en la présence de la gendarmerie, pour présenter le dispositif de participation citoyenne.

Ce dispositif s'appuie sur une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 juin 2011 et a pour but de lutter plus efficacement contre la délinquance.

Il est essentiellement fondé sur un partenariat entre les services de l'Etat (préfecture, gendarmerie, police), les communes et les habitants.

Ce dispositif doit permettre :

- De rassurer et protéger la population notamment les personnes les plus vulnérables,
- De resserrer les liens sociaux et développer l'esprit civique,
- De renforcer le tissu relationnel entre les habitants d'un même quartier, D'améliorer la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation,
- D'accroître l'efficacité de la prévention de proximité,
- D'encourager les habitants à la réalisation d'actes de prévention élémentaires,

- De constituer une chaîne d'alerte entre le référent de quartier et les acteurs de la sécurité.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de signer un protocole de partenariat avec la Préfecture de l'Isère et la Gendarmerie de la Verpillière, pour une durée de deux ans renouvelable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE la signature d'un protocole en partenariat avec la Préfecture de l'Isère et la Gendarmerie de la Verpillière.**
- **AUTORISE le maire à signer ledit protocole et tous documents se rapportant à cette affaire.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.3

**OBJET : Subvention exceptionnelle urgence Caraïbes au profit de la Croix Rouge**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le 6 septembre 2017 l'un des plus puissants ouragans jamais enregistrés dans l'Atlantique a frappé les caraïbes, dévastant l'archipel des Antilles, avec un bilan humain encore incertain.

L'article 1115-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les collectivités territoriales peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France et si l'urgence le justifie, financer des actions à caractère humanitaire.

Il est proposé au Conseil municipal de voter dès aujourd'hui une subvention exceptionnelle d'un montant de 1500 euros pour soutenir les actions de solidarité, par le biais de la Croix rouge.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE le versement d'une subvention exceptionnelle de 1500 euros à verser à la Croix Rouge.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.4

**OBJET : Approbation du rapport de gestion de la SEMCODA**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune de St QUENTIN FALLAVIER possède 1477 actions de la SEMCODA pour une valeur nominale de 44 € euros chacune.

Au 31 décembre 2016 les capitaux publics des 207 communes actionnaires et du département de l'Ain représentent environ 64 % du capital de la SEMCODA.

Les 207 communes actionnaires ne pouvant être représentées au Conseil d'Administration, une Assemblée Spéciale des communes actionnaires a été mise en place et désigne cinq représentants qui siègent au Conseil d'Administration de SEMCODA.

Le 23 juin dernier, les communes actionnaires ont été réunies et le Président Directeur Général de la SEMCODA a présenté le rapport de gestion reprenant l'activité de la Société et ses résultats.

L'article 1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements d'actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte de la SEMCODA ».

Par courrier en date du 22 août la SEMCODA nous a adressé une synthèse du rapport de gestion présenté par le conseil d'Administration sur l'exercice écoulé.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'entériner le rapport présenté par la SEMCODA sur son activité et ses résultats pour l'année 2016.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE du rapport présenté par la SEMCODA sur son activité et ses résultats pour l'année 2016**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.5

**OBJET : Prescription de l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité (Articles L.581-14 et suivants du Code de l'environnement - Titre V du livre I du code de l'urbanisme) - Modalités et objectifs de la concertation préalable**

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain indique que les articles L.581-14 et suivants du code de l'environnement, disposent qu'un règlement local de la Publicité (RLP) peut être établi par la Commune compétente en matière de PLU.

L'article L.581-14 du code de l'environnement prévoit que le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national, excepté pour certaines dispositions.

Le règlement peut aussi définir des zones dans lesquelles tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue, ou à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

Le règlement local de la publicité est donc un outil qui permet d'adapter la réglementation nationale relative à la publicité aux caractéristiques propres du territoire.

Monsieur VIAL indique que, suivant l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de

modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Il résulte de cette disposition que l'élaboration d'un règlement local de la publicité se réalise suivant une procédure identique à celle relative à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, à l'exception de quelques particularités prévues par le code de l'environnement.

Dans ce cadre, le projet de règlement, après avoir été prescrit, doit être soumis à une concertation associant, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Conformément aux dispositions des articles L.153-11 et 103-3 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit prescrire l'élaboration d'un règlement local de la publicité et préciser les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de cette concertation.

Il convient ici de préciser que les objectifs poursuivis dans le cadre de l'établissement du RLP sont les suivants :

- ✓ **Améliorer le cadre de vie des habitants en encadrant la requalification :**
  - des entrées de ville dont la Gare,
  - du centre-ville et de ses espaces publics.
- ✓ **Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, paysager et environnemental de la commune en particulier :**
  - les espaces naturels de la commune : le vallon des Allinges, le vallon du Bivet, l'étang de Fallavier, les espaces boisés des coteaux (Forêt du Baillet, bois de la Garenne, bois du Faron ...),
  - la maison forte des Allinges, le château, l'église, le petit patrimoine (puits, lavoirs, croix de chemin ...),
  - les paysages agricoles péri-urbains du Sud et de l'Ouest de la commune.
- ✓ **Maitriser et améliorer l'intégration des enseignes et pré-enseignes dans le paysage urbain :**
  - Qualité des entrées de ville principales : boulevard de Tharabie, La Noirée, RD 75, RD 10006 et la sortie autoroutière,
  - Le site de la Gare,
  - Qualité des espaces d'accueil économique et des limites de zones (Zone de Chesnes, zone commerciale des Muguets).
- ✓ **Garantir et pérenniser le développement économique et commercial de la commune, en particulier dans :**
  - la zone de Chesnes et les espaces économiques attenants,
  - la zone commerciale des Muguets,
  - les zones commerciales du centre.
- ✓ **Intégrer le périmètre de l'AVAP en cours (vallon des Allinges)**

Il est ici précisé que ces objectifs, définis au stade de la concertation, pourront évoluer, en fonction des éléments qui pourront résulter des procédures permettant d'associer l'ensemble des acteurs, au premier chef desquels figure le public et la population.

Du point de vue des modalités de la concertation, il est prévu de mettre en place les dispositions qui suivent :

- Mise en place d'une information sur le site internet de la commune et lors des publications municipales,

- Tenue d'une réunion publique,
- Tenu d'un registre en mairie sur lequel les habitants et toute personne intéressée pourra présenter des observations.

Les études nécessaires à l'élaboration du règlement sont ensuite menées en y associant les services de l'Etat et autres personnes publiques. Il est précisé que le Maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétent en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacement.

Le Préfet porte à la connaissance du Maire les dispositions particulières applicables au territoire concerné ainsi que toute information utile à la réalisation du règlement local de la publicité.

Au terme de la concertation, un bilan de celle-ci sera tiré, et le projet de règlement sera arrêté par le Conseil Municipal.

Il sera ensuite transmis aux personnes publiques associées afin de recueillir leur avis, ainsi qu'à la Commission départementale compétente en matière en nature, de paysages et de sites, puis soumis à enquête publique.

Au terme de la procédure, le règlement local de la publicité sera approuvé par le Conseil Municipal et annexé au PLU.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **PRESCRIT l'élaboration d'un règlement local de la publicité.**
- **FIXE les objectifs poursuivis tels qu'ils résultent de la présente délibération.**
- **FIXE les modalités de la concertation, conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, selon les formes suivantes, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de règlement local de la publicité, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :**
  - Mise en place d'une information sur le site internet de la commune et lors des publications municipales,
  - Tenue de deux réunions publiques,
  - Tenu d'un registre en mairie sur lequel les habitants et toute personne intéressée pourra présenter des observations.
- **FIXE les modalités de publicité de la présente délibération prévues par l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.**

Elle sera ainsi affichée pendant un mois au moins en Mairie, et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs, et d'une publication sur le site internet de la Commune. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, cette délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Au Préfet ;
- Au Président du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Aux autorités organisatrices des transports, prévues par l'article L.1231-1 du code des transports, le cas échéant ;

- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère – CAPI) et du Syndicat mixte du SCOT NORD ISERE ;
- Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;
- Aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le cas échéant ;
- Aux personnes initiatrices de ZAC, le cas échéant ;
- Aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins ;
- Aux Maires des communes limitrophes ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Ainsi qu'à tout organisme ou personne obligatoirement rendu destinataire de par les normes applicables.

- **DECIDE DE CONSULTER, à leur demande, les associations locales d'usagers agréés et associations agréées de protection de l'environnement, ainsi que toute personne dont la loi prévoit la consultation sur leur demande.**
- **DONNE autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service concernant l'élaboration technique du règlement local de la publicité.**
- **SOLLICITE les dotations prévues auprès de l'Etat.**
- **INSCRIT les crédits correspondant au financement des dépenses afférentes à la prescription de l'élaboration d'un règlement local de la publicité.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.6

**OBJET : Avis sur la demande d'enregistrement présentée par VIRTUO SAINT PRIEST SAS en vue d'exploiter une plateforme d'entreposage et de stockage sur la commune de Saint Quentin Fallavier**

Monsieur Henri HOURIEZ, conseiller municipal délégué à l'environnement et au cadre de vie, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de la demande de la société VIRTUO SAINT PRIEST relative à la création d'une plateforme d'entreposage et de stockage sur la ZAC de Chesnes à Saint Quentin Fallavier, il est nécessaire que la commune émette un avis sur ce dossier inscrit à la nomenclature des installations classées.

Conformément à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, cette demande d'enregistrement en vue d'exploiter sera soumise à consultation du public **du 18 septembre au 16 octobre 2017 inclus.**

Considérant la décision n° 2017-ARA-DP-00468 de l'Autorité Environnementale relative à la dispense à étude d'impact à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement,

Le projet prévoit la construction d'un entrepôt de 12 000 m<sup>2</sup> environ sur un terrain de 27 724 m<sup>2</sup> environ. Ce dossier a fait l'objet d'un dépôt de Permis de construire en date du 15.06.2017 (PC n° 038 449 1710010).

Celui-ci sera constitué d'un bâtiment de 11 600m<sup>2</sup> (cellules, bureaux et locaux techniques).

Il comprendra:

- Cellule 1 : 5 664m<sup>2</sup>,
- Cellule 2 : 5 505m<sup>2</sup>,
- Un local technique permettant d'accueillir une chaufferie, un local TGBT, un transformateur, un local sprinkler et une cuve de sprinklage d'environ 500 m<sup>3</sup>,
- Des groupes frigorifiques si nécessaire,
- Un local de charge de batteries,
- Des bureaux et locaux sociaux.

La nature des marchandises va dépendre du type de clients qui prendra à bail le bâtiment. La gamme de ces marchandises est cependant bien ciblée sur les produits manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution.

Les grandes catégories de marchandises pouvant être présentes sur le site sont les suivantes :

- Produits alimentaires ne nécessitant pas de réfrigération (conserves, boissons non alcoolisées, aliments secs pour animaux ...),
- Produits manufacturés divers (pièces détachées, électroménager, machines, outillage, matériel électrique et électronique, jouets ...),
- Articles textiles et de sport,
- Produits d'entretien ménager,
- Bois,
- Cartons, papier.

Selon les besoins des futurs locataires, des produits spécifiques nécessitant des cellules réfrigérées, prévues par la rubrique 1511, pourront être stockés. Le site n'est pas classé pour le stockage de produits dangereux.

Les mesures compensatoires mises en œuvre afin de réduire les potentiels dangers et de maîtriser les risques sont les suivants :

- Les eaux pluviales de toitures seront envoyées vers le réseau de la ZAC,
- Les eaux pluviales de voiries seront collectées dans un bassin de rétention, traitées par un séparateur d'hydrocarbure sur site puis rejetées vers le réseau de la ZAC qui dispose d'une autorisation Loi sur l'Eau,
- Structure à minima R15,
- Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie,
- Le volume de la réserve de sprinklage sera constitué d'une cuve d'environ 500 m<sup>3</sup>,
- Des extincteurs seront répartis à l'intérieur du bâtiment en fonction des risques,
- Des RIA seront implantés afin qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents,
- Les transformateurs seront isolés dans le local technique, séparé des cellules de stockage par des parois et portes REI 120,
- La chaufferie sera séparée du bâtiment par des murs et des portes REI 120. Il n'y a pas d'accès entre la chaufferie et les cellules de stockage,
- Installation d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- Installation d'un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- Installation d'un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente,
- Les locaux de charge seront séparés du bâtiment par des murs et portes REI 120,
- Les bureaux sont situés en mezzanine dans la cellule 2. Le plancher est REI120 et ils sont isolés des cellules de stockage par un mur séparatif REI120 dépassant d'un mètre en toiture,
- Les cellules de stockage sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres,
- Les écrans sont stables au feu ¼ d'heure et à une hauteur minimale de 1 mètre,

- Le site disposera de 2% de désenfumage réalisé par des dispositifs d'évacuation des fumées à commande automatique,
- Désenfumage en toiture par lanterneaux, asservissement par coffret CO<sup>2</sup> placés près des issues de secours,
- En séparation des cellules, les murs sont équipés d'une porte coulissante REI 120. Les ouvertures dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois,
- En façade de quai, les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0.50 mètres de part et d'autre ou de 0.50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi,
- La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- La réserve de fuel de 1 000 litres nécessaire aux opérations de remplissage des groupes moto pompe sera sur rétention intégrée (cuve à double enveloppe),
- Bassin de rétention d'un volume de 1 344m<sup>3</sup>,

Le site sera équipé de télésurveillance avec report d'alarme à l'exploitant par télé transmetteur pour envoi de l'information à l'exploitant en dehors des heures d'ouverture du site (pour le contrôle d'accès et le sprinklage).

Une société de gardiennage pourra intervenir sur ordre de la société de télésurveillance.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **EMET un avis favorable à la demande d'enregistrement présentée par la SAS VIRTUO SAINT PRIEST relatif à son projet de construction d'une plateforme d'entreposage et de stockage sur la commune de Saint Quentin Fallavier, sous réserve de la prise en compte des prescriptions préfectorales relatives à ce type d'installation classée et à la mise en œuvre des mesures compensatoires figurant dans le dossier de demande d'enregistrement.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.7

#### **OBJET : Convention cadre de gestion de prestation ponctuelle de service - Centre technique CAPI**

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du Conseil Municipal que la commune, ne disposant pas en interne des moyens nécessaires pour réaliser certaines des prestations de service citées ci-dessous, relevant de sa compétence, peut solliciter la CAPI pour bénéficier de prestations ponctuelles de service dans les domaines suivants :

- Balayage mécanique des voiries communales, communautaires, des cheminements piétons, places et parkings communaux,
- Elagage, fauchage, débroussaillage des voiries communales et communautaires,
- Entretien des voiries communales,
- Signalisation horizontale des voiries communales, places et parkings communaux,
- Signalisation verticale de police des voiries communales, communautaires, places et parkings communaux,
- L'entretien exceptionnel du patrimoine communal arboré.

Ces prestations ponctuelles peuvent être réalisées par la CAPI pour le compte de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est proposé de mettre en place une convention cadre afin de définir le cadre d'intervention de la CAPI en la matière ainsi que les modalités tarifaires des diverses interventions ponctuelles demandées par la commune.

La convention cadre s'exécutera au moyen de demande de devis adressée par la commune à la CAPI.

Le tarif horaire est fixé pour chacune des prestations par délibération du Conseil communautaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la signature d'une convention cadre de gestion de prestation ponctuelle de service centre technique avec la CAPI.**
- **AUTORISE le maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.8

**OBJET : Servitude de passage au profit d'ENEDIS sur les parcelles communales CL n° 78 et 79 à Gourage**

Monsieur Norbert SANCHEZ-CANO, adjoint délégué aux équipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter les parcelles communales cadastrées CL n° 78 et 79 à Gourage.

Il est donc nécessaire d'autoriser le passage d'une canalisation souterraine sur lesdites parcelles communales, sur une longueur totale d'environ 168 mètres ainsi que ses accessoires.

#### **Les droits consentis à ENEDIS**

- Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 168 mètres ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et / ou ses accessoires,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement ...),
- Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant son intervention.

### **Droits et obligations du propriétaire**

- Le propriétaire conserve la pleine jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés,
- Le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages,
- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages,
- Il pourra élever des constructions et / ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques,
- De planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines.

A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature, Enedis s'engage à verser à la commune de Saint Quentin Fallavier, lors de l'établissement de l'acte notarié, une indemnité d'un montant de 336€ (trois cent trente-six euros).

La convention prendra effet à compter de la signature de celle-ci par les parties et est conclue pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le maire à signer la convention relative aux servitudes de passage de canalisations souterraines ENEDIS sur les parcelles communales CL n° 78 et 79 au lieu-dit Gource.**
- **AUTORISE le maire à signer l'acte notarié authentifiant la convention desdites servitudes de passage de canalisations souterraines et tout document se rapportant à cette affaire.**
- **PRECISE que les frais d'acte notarié seront intégralement pris en charge par ENEDIS.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.9

### **OBJET : Défraiement transports pour les intervenants au Carrefour des Métiers 2017 - 2020**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint à l'Economie et à l'Emploi, rappelle que la commune a organisé pour la dix-neuvième année consécutive, un Carrefour des Métiers en partenariat avec le collège Les Allinges.

L'évènement fait appel à des professionnels en activité et des représentants d'organismes de formation venant bénévolement pour une matinée complète. Il s'avère parfois délicat de trouver des intervenants à proximité. Il est donc courant de faire appel à des personnes venues de Lyon, Grenoble ou même de lieux plus éloignés.

Il arrive donc que certains intervenants sollicitent une participation de la commune pour les frais de déplacement. Ces demandes ont fait à chaque fois l'objet d'une délibération séparée.

Afin de simplifier ces procédures, il est proposé une décision cadre autorisant la participation financière de la commune aux défraiements portant sur une période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la fin du mandat.

Les conditions sont les suivantes :

### **39) Conditions générales**

- Pour un trajet simple supérieur à 20 km (ou un aller-retour supérieur à 40 km).
- Fourniture des justificatifs adéquats et d'un RIB.

### **40) Déplacements par voiture individuelle**

- Références : le plus court trajet sur [viamichelin.fr](http://viamichelin.fr)
- Remboursement sur la base du barème de la Fonction Publique Territoriale (arrêté du 3 juillet 2006) pour les distances inférieures à 2000km, soit :

Puissance fiscale	Coefficient
Véhicule de 5 CV et moins	0,25
Véhicule de 6 cv et 7 CV	0,32
Véhicule de 8 CV et plus	0,35

- Prise en charge intégrale des notes d'autoroute (sur présentation d'une preuve de paiement).

### **41) Déplacement par transport en commun**

- Réservation et paiement par la personne elle-même, afin de faciliter son remboursement en cas d'annulation de voyage. Défraiement par la commune à la réception des titres de transport après leur utilisation.

### **42) Modalités de traitement des demandes**

- Le paiement se fera sur présentation d'un certificat administratif.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE** la mise en place d'une procédure de défraiement sur certificat administratif, valable du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2020, selon les conditions présentées.

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.10

**OBJET : Convention de mise à disposition de locaux pour l'accueil d'actions SatoEmploi 2017 - 2020**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, au titre de ses délégations à l'Emploi et l'Insertion, rappelle que la commune accueille chaque année des ateliers – et parfois des événements – animés par Satoemplois, service créé par la société Aéroports de Lyon. La privatisation de l'Aéroport St Exupéry et son acquisition par le groupe Vinci n'a pas entraîné de remise en cause de ce service.

Il est proposé que le Conseil délibère pour autoriser, jusqu'à la fin du mandat, Monsieur le Maire à signer les conventions appropriées permettant de mettre à disposition, à titre gracieux ou non selon les cas, les locaux adaptés au format de chaque intervention.

De fait, le partenariat de la commune avec Satoemplois s'est principalement traduit par des interventions de trois formes :

- Ateliers en petits groupes, pour des informations sur les métiers et les recrutements auprès des candidats, ou pour des formations à l'anglais adaptées au vocabulaire de l'aéroport. Ces interventions, organisées plusieurs fois par an, sont généralement accueillies dans les salles de réunions du Centre Social ou de la Maison des Associations,
- Conférence dans le cadre de la « Semaine des Métiers de l'Aéroport », organisée chaque année en octobre, de manière tournante au niveau des communes riveraines de l'aéroport. St Quentin Fallavier a donc accueilli l'événement certaines années, jusqu'à présent au niveau de l'Auditorium de l'Espace Culturel George Sand. Le Médian pourrait également correspondre au format de l'événement,
- Plus ponctuellement, organisation de séances de recrutements massifs au plus près des candidats. En 2013 la commune avait ainsi mis à disposition la Salle des Fêtes, pour une succession d'informations collectives et d'entretiens individuels rapides.

Il est précisé qu'à chaque fois, l'organisation de ces interventions est menée en concertation, ou même en partenariat, avec le Relais Emploi municipal.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le maire à signer, les conventions appropriées permettant de mettre à disposition, à titre gracieux ou non, les locaux adaptés aux interventions animées par Satoemplois.**
- **DIT que cette autorisation vaut du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 mars 2020.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.11

**OBJET : Convention de partenariat avec la Mairie de l'Isle d'Abeau sur l'action "coacher votre réussite" 2017 - 2020**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, Adjoint délégué à l'Economie, l'Emploi et l'Insertion, expose que l'action sur l'image et la présentation de soi dans les recrutements, mutualisée avec les communes de L'Isle d'Abeau et Villefontaine, fait l'objet d'une convention annuelle. Celle-ci a pour but de définir les modalités de partenariat entre le Relais Emploi de St Quentin Fallavier et la Permanence Emploi de L'Isle d'Abeau, porteuse de l'action. Elle était jusqu'à présent soumise à la délibération du Conseil Municipal chaque année.

Il est proposé que le Conseil municipal délibère pour autoriser jusqu'à la fin du mandat Monsieur le Maire à signer le renouvellement annuel de ladite convention.

Il rappelle que depuis 2012, à partir du travail en réseau des Relais Emploi et des constats partagés qui en ont émergé, la Permanence Emploi de L'Isle d'Abeau a organisé, dans le cadre d'un financement « Politique de la Ville », l'action « Mieux se valoriser pour accéder à l'emploi ». Les observations tirées des premières éditions ont conduit à modifier certains aspects de l'action, qui a été rebaptisée « Coachez votre réussite » à partir de 2017.

En 2016, 47 % des 36 participants ont eu un retour vers l'emploi (formation, intérim, CDD, CDI).

Depuis sa création, l'action bénéficie d'un financement Politique de la Ville, non seulement car elle est largement ouverte aux habitants des quartiers concernés mais également car elle présente l'intérêt d'une mutualisation, entre les trois communes de la CAPI qui ont des quartiers « Politique de la Ville » et des Relais Emploi.

Il est à noter d'une part les 6 à 8 sessions organisées dans l'année sont ouvertes aux habitants des trois communes participantes, ainsi que des autres quartiers « Politique de la Ville » de la CAPI. D'autre part une partie des sessions est accueillie par les communes de Villefontaine et St Quentin Fallavier (en général sur le quartier des Moines). Ainsi, ce sont 3 à 8 personnes résidant la commune qui ont pu bénéficier de cette action selon les années.

Après déduction du financement Politique de la Ville, le coût par stagiaire s'élève à 119,50 € pour une session de 5 jours.

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE le maire à signer la convention de partenariat avec la commune de L'Isle d'Abeau pour l'action « Coacher votre réussite ».**
- **DIT que cette autorisation vaut du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2020 pour une signature annuelle de la convention.**
- **PRECISE qu'en cas de modification importante du contenu de l'action et/ou de la convention, le renouvellement devra de nouveau être soumis à son approbation.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.12

#### **OBJET : Autorisations municipales d'ouverture des commerces de détail le dimanche**

Monsieur Jean-Marc PIREAUX, adjoint délégué à l'Economie, à l'emploi insertion et au commerce de proximité, rappelle aux membres du conseil municipal l'article L 3132-26 du Code du travail, fixant les modalités selon lesquelles le repos dominical peut être supprimé par décision du maire dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire dominical a normalement lieu le dimanche.

Dans le cadre de la Loi Macron et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le maire peut déterminer jusqu'à 12 dimanches d'ouverture pour des commerces sur sa commune (contre 5 auparavant), selon les modalités suivantes :

- La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

- La décision du maire doit être précédée de la consultation obligatoire de son conseil municipal.
- L'avis conforme de la CAPI, établissement de coopération intercommunal à fiscalité propre, est nécessaire lorsque le nombre de dimanches excède 5. Cet avis doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le maire, à défaut il est réputé favorable.

Il est proposé un calendrier d'ouverture des commerces de détail le dimanche comme suit :

- Dimanche 7 janvier 2018,
- Dimanche 14 janvier 2018,
- Dimanche 1<sup>er</sup> avril 2018,
- Dimanche 20 mai 2018,
- Dimanche 1<sup>er</sup> juillet 2018,
- Dimanche 2 septembre 2018,
- Dimanche 9 septembre 2018,
- Dimanche 2 décembre 2018,
- Dimanche 9 décembre 2018,
- Dimanche 16 décembre 2018,
- Dimanche 23 décembre 2018,
- Dimanche 30 décembre 2018.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la proposition des 12 dimanches dérogatoires énumérés ci-dessus.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.13

**OBJET : Participation financière des communes aux charges de fonctionnement d'une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS Ecole) - Commune de Villefontaine - Année scolaire 2016/2017**

Madame Cécile PUVIS DE CHAVANNES, adjointe déléguée à la Jeunesse, l'éducation et les activités périscolaires expose que la commune de Villefontaine a accueilli dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS Ecole) un élève domicilié sur Saint Quentin Fallavier durant l'année scolaire 2016/2017.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi n° 86.29 du 9 février 1986 et l'article 11 (II) de la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant répartition des charges de frais de fonctionnement entre les communes, la commune de résidence d'enfants accueillis s'engage à verser une contribution financière sur la base des charges de fonctionnement intégrant :

- Les frais de chauffage, d'électricité, de gaz, d'eau, d'affranchissement, de téléphone et de maintenance annuelle des locaux
- Les rémunérations du personnel communal (ATSEM et agents de service)
- Le coût d'acquisition des fournitures scolaires et du matériel pédagogique et sportif.

Une convention établie avec la commune de Villefontaine permet de définir les dispositions de la participation financière comme cela a déjà été approuvé par délibérations successives depuis 2001.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la participation financière demandée par la commune de Villefontaine, au titre de l'année scolaire 2016/2017, pour un montant de 1 128,34 € qui représente la participation financière par enfant scolarisé.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **VALIDE la participation financière à verser à la commune de Villefontaine selon l'état des charges communiqué pour un montant de 1 128,34 € pour l'année scolaire 2016/2017 (inscription à l'article 6558 au BP 2017).**
- **AUTORISE le Maire à signer les avenants de la convention correspondante.**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.14

**OBJET : Dénomination de l'espace commun du bâtiment de Gargues**

Monsieur Cyrille CUENOT, adjoint en charge à la Vie Associative et au Sport, rappelle qu'en 1960, Monsieur Jean COTTIN avait acheté le domaine de Gargues et avait commencé à cette époque à récupérer du vieux matériel agricole sur la région Rhône-Alpes, et ce pendant 30 ans.

En 1985, une association portant le nom de « Musée de la Vie Rurale » était créée avec le soutien de la commune. L'association, depuis, restaure et présente le matériel agricole dans toute la région Rhône-Alpes.

Le Musée occupe des locaux dont la commune est propriétaire et pour lesquels un bail emphytéotique a été signé.

En 2016, la commune a construit un bâtiment communal dont une partie est mis à disposition du Musée de la Vie Rurale et de l'Association de Chasse. Des espaces communs sont utilisés par les deux associations et par la mairie permettant notamment de recevoir des groupes d'enfants.

Il est proposé au Conseil Municipal de dénommer la salle de l'espace commun du rez-de-chaussée du bâtiment de Gargues « **Salle Jean COTTIN** ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE que la salle de l'espace commun du rez-de-chaussée du bâtiment de Gargues soit dénommée « Salle Jean Cottin ».**

**Adoptée à l'unanimité**

DELIB 2017.10.02.15

**OBJET : Création d'emplois**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du 26 septembre 2017 à la création des emplois suivant :

- 1 emploi du grade des Rédacteurs à temps complet,
- 1 emploi du grade des Assistants Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles Principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour 31.50 heures hebdomadaires,
- 1 emploi du grade des Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

Ces créations permettront, dans l'immédiat :

- De stabiliser le service Urbanisme,
- D'augmenter le temps de travail d'un emploi d'ATSEM à 28 heures hebdomadaires,
- De procéder à un avancement de grade.

Les postes créés par la présente délibération sont à pourvoir par des fonctionnaires.

Cependant, si le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux sur tout ou partie de ces postes, ceux-ci pourraient être pourvus par des contractuels,

- selon les termes de l'article 3-3, 1° de la loi 84-53 pour le poste de rédacteur, au regard de la spécificité des missions visées,
- selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53 pour les autres postes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **APPROUVE la création des emplois tels que listés ci-dessus, aux conditions et aux dates indiquées.**
- **INDIQUE qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, ces emplois peuvent être pourvus par des contractuels selon les termes de l'article 3-3, 1° de la loi 84-53 pour le poste de rédacteur, au regard de la spécificité des missions visées, et selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53, pour les autres emplois.**
- **PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.10.02.16

**OBJET : Information au Conseil Municipal - Mise à disposition de la Responsable du Pôle Social Insertion Emploi auprès du CCAS**

Monsieur le Maire **informe** le Conseil Municipal :

- de la nécessité de procéder à la **mise à disposition** de la Responsable du service « Pôle Social Insertion Emploi » - assistante socio-éducative titulaire à temps complet auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Quentin-Fallavier en qualité de **Directrice du CCAS** selon la convention de mise à disposition annexée à la présente information.  
Cette mesure facilite la gestion administrative du CCAS et fait de sa Directrice l'interlocutrice officielle de la structure.
- que la mise à disposition porte sur **20% du temps de travail** de l'agent (7 heures hebdomadaires).
- que l'agent a notifié son **accord** par écrit.

- que le **remboursement** de la rémunération et des charges liées à la part de poste mise à disposition est effectués, annuellement, par le CCAS à la Ville de Saint-Quentin-Fallavier.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de la mise à disposition de la Responsable du service « Pôle Social Insertion Emploi » auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint Quentin Fallavier en qualité Directrice CCAS selon les modalités indiquées.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2017.10.02.17

**OBJET : Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant mis en place par le Centre de gestion de l'Isère**

Monsieur le Maire rappelle que la loi du 19 février 2007 a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents, et d'en définir librement les modalités. De tels contrats ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des agents et de leur famille. Les collectivités peuvent pour ce faire agir directement ou faire appel aux services du Centre de gestion.

A l'issue d'une procédure de consultation de marché public, le Centre de gestion de l'Isère a mis en place un contrat cadre ouvert et à adhésion facultative, dont l'avantage est de mutualiser les coûts. L'offre présentée par UP / Chèque Déjeuner a été retenue.

Il est proposé aux élus :

1 - D'adhérer au contrat-cadre mutualisé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018

La durée du contrat cadre est de 4 ans avec un effet au 1er janvier 2018.

2 - De fixer la valeur faciale du titre restaurant à 8.90 €.

3 - De fixer la participation de la commune à 60 % de la valeur faciale du titre.

Pour mémoire, la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 5,38 Euros/agent/jour (seuil 2017) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

4 – D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention d'adhésion au Contrat –Cadre jointe à la présente délibération.

L'adhésion de la commune permettra aux agents de la collectivité de continuer à bénéficier de ces prestations.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :**

- **PREND ACTE** de la Convention d'Adhésion Contrat Cadre de Prestations Sociales 2018 proposée par le Centre de Gestion de l'Isère
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention d'adhésion Contrat Cadre de Prestations Sociales 2018 proposée par le Centre de Gestion de l'Isère

- **VALIDE** la durée du contrat cadre pour une durée de 4 ans.
- **FIXE** la valeur faciale du titre restaurant à 8.90 €
- **FIXE** la participation de la commune à 60 % de la valeur faciale du titre.

**Adoptée à l'unanimité**